

Nº 027/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 28 mai 2019

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,

Stéphanie Taher

Greffière: Priscille Ramoni

EN FAIT:

- A. X. a fréquenté en école de jour l'école secondaire professionnelle *Vienna Business School Handelsakademie*, à Vienne, durant les années 1998 à 2004. Elle y a suivi les cours suivants :
 - Deutsch
 - Englisch einschliesslich Wirtschaftssprache
 - Zweite lebende Fremdsprache einschliesslich Wirtschaftssprache
 - Geschischte (Wirtschafts- und Sozialgeschischte)
 - Geographie (Wirtschaftsgeographie)
 - Biologie, Ökologie und Warenlehre
 - Chemie
 - Physik
 - Mathematik und angewandte Mathematik
 - Betriebwirtschaft
 - Politische Bildung und Recht

Après avoir redoublé la troisième et la quatrième année, X. a été exclue de la Vienna Business School Handelsakademie pour dépassement de la durée des études.

- B. En 2010, X. a repris les études auprès du même établissement secondaire professionnel, en qualité d'externe. À ce titre, elle a suivi les cours de la cinquième année le soir et a présenté des examens finaux. Ces examens portaient sur les matières suivantes :
 - Deutsch
 - Englisch einschliesslich Wirtschaftssprache
 - Französisch einschliesslich Wirtschaftssprache
 - Volkswirtschaft
 - Betriebwirtschaftliche Diplomarbeit
 - Betriebwirtschaftliche Kolloquium
 - X. a obtenu son diplôme au cours de cette même année.
- C. Le 11 avril 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-

après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie, à compter du semestre d'automne 2019/2020.

- D. Par décision du 28 mai 2019, envoyée par pli simple, le SII a rejeté la demande d'admission de X.
- E. Le 11 juin 2019, X.
- F. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

Elle soutient en substance qu'après avoir suivi les quatre premières années à la *Vienna Business School Handelsakademie* en cours du jour, elle a obtenu son baccalauréat en 2010, après y avoir suivi la cinquième et dernière année en cours du soir. Elle ajoute que les examens subis seraient en tous points identiques à ceux d'une école standard. Enfin, elle indique que les cours suivis auprès de la *Vienna Business School Handelsakademie* remplissent les conditions d'équivalence requises.

- G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée le 29 août 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère notamment que le cursus suivi par la recourante ne remplit pas le canon des branches et que sa formation a été accomplie de manière non scolarisée en cours du soir.

- La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT:

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 11 juin 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

a) La recourante soutient qu'elle a complété sa formation auprès de la *Vienna Business School Handelsakademie* et que son diplôme respecte les conditions d'immatriculation. Elle ajoute que le fait d'avoir suivi la cinquième année en cours du soir ne change rien à la nature des cours suivis, les examens subis étant identiques à ceux d'une école standard.

La Direction considère que la recourante est titulaire d'un diplôme de type « BHS », soit un diplôme rattaché à une formation professionnelle avec certains éléments de culture générale ; un tel diplôme serait insuffisant pour répondre aux exigences formulées par la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS). Par ailleurs, elle soutient que la recourante a présenté ses examens finaux en 2010, soit six ans après l'interruption de sa formation. De ce fait, on ne peut prendre en considération que les branches que la recourante a présentées en 2010 pour les comparer avec la maturité fédérale. Enfin, la Direction rappelle que les diplômes de cours du soir ne sont pas reconnus par la Directive 3.1 relative aux conditions d'immatriculation.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1

RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la Directive) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (Directive p. 9).

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Autriche le 1^{er} avril 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS précise que le diplôme étranger doit notamment :

« être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

- 1. Langue première
- 2. Deuxième langue
- 3. Mathématiques

- 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
- 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
- 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

[...]. »

cc) En l'espèce, il ressort des relevés de notes de la recourante qu'elle a suivi quatre années de formation en qualité d'étudiante régulière au sein de la *Vienna Business School Handelsakademie*. Cet établissement fournit une formation essentiellement professionnelle, avec certains éléments de culture générale. La recourante y a suivi des cours axés en majorité sur le domaine des affaires, y compris dans des domaines généraux comme l'anglais, le français ou la géographie. La recourante a ensuite été exclue de l'établissement pour dépassement de la durée d'études. Elle n'a repris sa formation qu'en 2010, soit six ans après son exclusion. Lors de cette reprise, la recourante a présenté des examens dans les branches suivantes : allemand ; anglais, y compris langage économique ; français, y compris langage économique ; économique politique. Elle a également validé un colloque et un travail de diplôme en gestion d'entreprise.

Cela étant, il apparaît que la formation de la recourante – dont une partie importante des branches est de nature professionnelle – présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse. Ceci est d'autant plus vrai que même les branches typiquement générales, comme l'anglais et le français, sont axées sur le langage économique. On ajoutera que les cours suivis entre 2001 et 2004 ne permettent pas de remplir les conditions du canon des branches, ceux-ci ayant été suivis bien avant les examens finaux de la recourante.

Partant, il y a lieu de considérer que le diplôme obtenu par la recourante en 2010 présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse. Il y a donc lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I.	Le recours est rejeté.
II.	Les frais de procédure, par CHF 300, sont mis à la charge de la recourante
III.	Il n'est pas alloué de dépens.
Le préside	ent : La greffière :
Laurent Pfeiffer Priscille Ramoni	

8

Du 14 avril 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux

parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa

notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue

Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et

indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al.

1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :